

Ordonnance sur l'énergie (OEne)

730.01

Modification du 2014

Le Conseil fédéral suisse,

arrête:

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie¹ est modifiée comme suit:

Art. 1d, al. 1, 2 et 4, let. d

¹ Quiconque produit de l'électricité et l'injecte dans le réseau peut faire procéder à l'enregistrement de l'installation de production par le laboratoire d'évaluation de la conformité accrédité pour ce domaine (émetteur). Il peut aussi procéder à l'enregistrement régulier du courant produit par l'installation et se faire délivrer les garanties d'origine correspondantes.

² Pour les installations de production dont la puissance de raccordement est supérieure à 30 kVA, l'enregistrement de l'installation de production et du courant produit ainsi que la garantie d'origine sont obligatoires.

⁴ L'émetteur doit annuler la garantie d'origine pour éviter toute utilisation ultérieure:

- d. si elle est établie pour de l'électricité que le producteur ne vend pas vu qu'elle sert sa consommation propre.

Art. 3e, al. 3, 4 et 5

³ Les adaptations s'appliquent aux installations mises en service après leur entrée en vigueur. Le DETEC peut exclure de ces adaptations les installations pour lesquelles un producteur a reçu une décision positive.

⁴ Le DETEC peut aussi prévoir dans les appendices une adaptation du calcul des coûts de revient et de la rétribution pour les installations qui ont déjà été mises en service, notamment afin d'éviter des gains excessifs, des pertes excessives ou des effets pervers. Cette disposition s'applique aussi lorsqu'un producteur reçoit déjà une rétribution pour l'installation.

⁵ Le taux de rétribution nouvellement calculé ne subira une réduction annuelle qu'à partir de l'année suivante.

¹ RS 730.01

Art. 3^{sexies}, al. 2, let. b

² La rétribution sera adaptée à la nouvelle puissance globale à partir de la mise en service de l'agrandissement ou de la rénovation. Elle se calcule comme suit:

- b. autres techniques de production: sur la base du taux de rétribution déterminant lors de la première mise en service, conformément à l'art. 3b, al. 1^{bis}.

Art. 10 Titre et al. 1 et 5

Exigences applicables à l'efficacité énergétique, à la mise en circulation et à la fourniture

¹ Les exigences relatives à l'efficacité énergétique, à la mise en circulation et à la fourniture d'installations et d'appareils sont fixées dans les appendices 2.1 à 2.14.

⁵ Les exigences relatives à l'efficacité énergétique, à la mise en circulation et à la fourniture visées aux appendices 2.1-2.14 s'appliquent aussi aux personnes qui acquièrent les installations et appareils concernés pour leur propre usage dans un cadre professionnel.

Art. 11 Titre et al. 1 et 2

Indication de la consommation spécifique d'énergie et d'autres caractéristiques

¹ Quiconque met en circulation ou fournit des installations, des véhicules et des appareils soumis à la procédure d'expertise énergétique en vertu de l'art. 7, al. 1, doit en indiquer la consommation spécifique d'énergie ainsi que les caractéristiques requises aux appendices 2.1 à 3.8.

² Les indications fournies doivent renseigner de façon uniforme et comparable sur la consommation d'énergie et d'autres ressources ainsi que sur l'utilité pour chaque mode de fonctionnement. Les exigences en matière de contenu, de forme et de présentation des indications sont fixées dans les appendices.

Art. 28, let. b et h

Sera puni conformément à l'art. 28 de la loi quiconque aura, intentionnellement ou par négligence:

- b.² omis de donner les indications visées à l'art. 11 ou les aura fourni de manière fausse ou incomplète lors de la mise en circulation ou de la fourniture de véhicules, d'installations et d'appareils;
- h. utilise des étiquettes, des signes, des symboles ou des annotations susceptibles d'entraîner une confusion avec les indications visées à l'art. 11.

II

1 Les appendices 1.1.-1.6 et 2.3, 2.5, 2.14, 3.6 et 3.8 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie³ sont modifiés conformément à l'annexe ci-jointe.

2 L'ordonnance sur l'énergie est complétée par l'appendice 3.3^{bis} selon l'annexe ci-jointe.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

.... 2013

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

La chancelière de la Confédération,

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2006 (RO 2006 2411).

³ RS 730.01

Appendice 1.1
(art. 3, 3a, 3b, 3d, 3g, 3h et 22, al. 2)

Conditions de raccordement pour les petites centrales hydrauliques

Ch. 2

2.1. Catégorie 1

Installations construites sur des cours d'eau naturels.

2.2. Catégorie 2

Installations sur des parties de cours d'eau déjà utilisées (centrales de dotation et centrales hydrauliques sur canaux de fuite) ainsi qu'installations d'exploitation accessoire, telles qu'installations d'alimentation en eau potable, installations d'évacuation et d'épuration des eaux, et centrales hydraulique sur l'eau d'irrigation ou centrales électriques en relation avec des installations d'enneigement ou avec l'utilisation de l'eau des tunnels.

Ziff. 3.2 à 3.4 et 3.6

- 3.2 Rétribution de base: la puissance équivalente de l'installation est déterminante pour le calcul. La puissance équivalente correspond au quotient de l'énergie électrique mesurée au point d'injection durant l'année civile correspondante (en kWh) par la somme des heures de l'année civile concernée, déduction faite du nombre d'heures complètes précédant la mise en service ou suivant l'arrêt de l'installation.

Le montant de la rétribution de base est déterminé en fonction de la puissance équivalente de l'installation, selon une pondération sur la base des tranches ci-après.

3.2.1 Rétribution de base en cas de mise en service jusqu'au 31 décembre 2013:

Classe de puissance	Rétribution de base (ct./kWh)
≤10 kW	26
≤50 kW	20
≤300 kW	14,5
≤1 MW	11
≤10 MW	7,5

3.2.2 Rétribution de base en cas de mise en service à partir du 1^{er} janvier 2014:

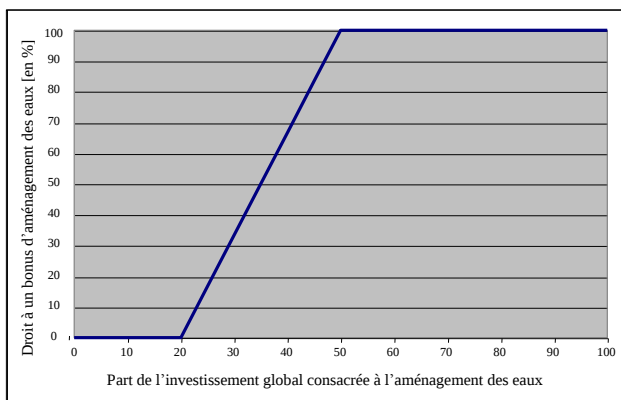
Catégorie d'installation	Classe de puissance	Rétribution de base (ct./kWh)
Catégorie 1	≤300 kW	17,1
	≤1 MW	10,8
	≤10 MW	6,0
Catégorie 2	≤10 kW	31,3
	≤50 kW	23,1
	≤300 kW	15,6
	≤1 MW	10,8
	≤10 MW	6,0

- 3.3 Bonus de niveau de pression: le montant du bonus de niveau de pression est déterminé en fonction de la hauteur de chute brute de l'installation, selon une pondération sur la base des tranches suivantes:

Classe de hauteur de chute (m)	Bonus (ct./kWh)	
	Mise en service	
	jusqu'au 31.12.2013	à partir du 1.1.2014
≤5	4,5	6,1
≤10	2,7	3,7
≤20	2	2,7
≤50	1,5	2,0
>50	1	1,3

- 3.4 Bonus d'aménagement des eaux: si la part de l'aménagement des eaux (y compris les conduites sous pression) réalisée selon l'état de la technique fait moins de 20 % de l'ensemble des coûts d'investissement du projet, il n'existe aucun droit à un bonus d'aménagement des eaux. Si cette part est supérieure à 50 %, le droit au bonus complet est donné. Entre 20 % et 50 %, le calcul repose sur une interpolation linéaire selon le graphique ci-dessous. Le bonus est calculé selon une pondération sur la base des tranches au sens du ch. 3.2. L'OFEN précise dans une directive quelles mesures donnent droit à un bonus d'aménagement des eaux. Les mesures selon l'art. 83a LEaux ou selon l'art. 10 LFSP ne sont pas imputables pour le bonus.

Les centrales de dotation n'ont pas droit à ce bonus.



3.4.1 Bonus d'aménagement des eaux par classes de puissance en cas de mise en service jusqu'au 31 décembre 2013:

Classe de puissance (kW)	Bonus d'aménagement des eaux (ct./kWh)
≤10	5,5
≤50	4
≤300	3
>300	2,5

3.4.2 Bonus d'aménagement des eaux par classes de puissance en cas de mise en service à partir du 1^{er} janvier 2014:

Catégorie d'installation	Classe de puissance	Bonus d'aménagement des eaux (ct./kWh)
Catégorie 1	≤300 kW	4,4
	≤10 MW	3,4
Catégorie 2	≤10 kW	7,5
	≤50 kW	5,4
	≤300 kW	4,1
	>300 kW	3,4

3.6 Le taux de rétribution maximum, bonus compris, est:

- de 35 ct./kWh en cas de mise en service jusqu'au 31 décembre 2013;
- de 40 ct./kWh. en cas de mise en service à partir du 1^{er} janvier 2014.

Ch. 4.2

4.2 La durée de rétribution est:

- a. de 25 ans en cas de mise en service jusqu'au 31 décembre 2013;
- b. de 15 ans en cas de mise en service à partir du 1^{er} janvier 2014.

Ch. 5.1, let. j

5.1 Annonce

- j. emplacement de la centrale, des installations de captage d'eaux, des réservoirs et de la restitution d'eau;

Ch. 5.2

5.2 Communication de l'avancement du projet

5.2.1 Deux ans au plus tard après la notification de la décision positive, l'avancement du projet doit faire l'objet d'une communication comportant la demande de concession ou de construction déposée auprès de l'autorité compétente.

5.2.2 Quatre ans au plus tard après la communication de la décision positive, l'avancement du projet doit faire l'objet d'une communication comportant au minimum les éléments suivants;

- a. permis de construire, concession;
- b. prise de position du gestionnaire de réseau concernant l'annonce visée à l'art. 3i;
- c. modifications par rapport au ch. 5.1;
- d. date prévue de mise en service.

Ch. 5.3, let. b

5.3 Avis de mise en service

- b. modifications éventuelles par rapport aux ch. 5.1 et 5.2.

.

7 Disposition transitoire concernant la modification du ...

L'exploitant ayant reçu une décision positive avant le 1^{er} janvier 2014 est soumis aux prescriptions déterminantes au moment de la décision positive.

Appendice 1.2
(art. 3a, 3b, 3d, 3g, 3h, et 22, al. 2)

Conditions de raccordement pour le photovoltaïque

Ch. 1.1

1.1 Dispositions générales

Une installation photovoltaïque consiste en un ou plusieurs champs de modules et en un ou plusieurs onduleurs.

Ch. 3.1, 3.1^{bis} et 3.1^{ter}

3.1 Pour les nouvelles installations et les agrandissements, la rétribution est calculée comme suit:

3.1.1 En cas de mise en service jusqu'au 31 décembre 2013:

Catégorie d'installation	Classe de puissance	Taux de rétribution (ct./kWh)				
		Mise en service				
		jusqu'au 31.12.2009	1.1.2010– 31.12.2010	1.1.2011– 29.2.2012 ⁴	1.3.2012– 30.9.2012	1.10.2012– 31.12.2013
Isolée	≤10 kW	65	53,3	42,7	36,5	33,1
	≤30 kW	54	44,3	39,3	33,7	27,0
	≤100 kW	51	41,8	34,3	32	24,8
	≤1000 kW	49	40,2	30,5	29	23,1
	>1000 kW	49	40,2	28,9	28,1	21,6
Ajoutée	≤10 kW	75	61,5	48,3	39,9	36,1
	≤30 kW	65	53,3	46,7	36,8	29,4
	≤100 kW	62	50,8	42,2	34,9	26,9
	≤1000 kW	60	49,2	37,8	31,7	25,1
	>1000 kW	60	49,2	36,1	30,7	23,5
Intégrée	≤10 kW	90	73,8	59,2	48,8	42,8
	≤30 kW	74	60,7	54,2	43,9	36,5
	≤100 kW	67	54,9	45,9	39,1	33,2
	≤1000 kW	62	50,8	41,5	34,9	31,5
	>1000 kW	62	50,8	39,1	33,4	28,9

⁴ Le taux de réduction selon le ch. 4.1 s'applique en cas de mise en service entre le 1^{er} janv. 2012 et le 29 fév. 2012.

3.1.2 En cas de mise en service à partir du 1^{er} janvier 2014:

Catégorie d'installation	Classe de puissance	Taux de rétribution (ct./kWh)
Isolée	≤30 kW	21,4
	≤100 kW	14,6
	≤1000 kW	16,1
	>1000 kW	13,8
Ajoutée/ intégrée	≤30 kW	23,8
	≤100 kW	16,2
	≤1000 kW	17,9
	>1000 kW	15,3

3.1^{bis} Si une installation se compose de plusieurs champs de modules appartenant à diverses catégories aux termes du ch. 2, la rétribution se calcule alors selon la moyenne des taux de rétribution pondérée en fonction de la puissance.

3.1^{ter} Les taux de rétribution applicables à une installation photovoltaïque donnée selon le ch. 3.1 s'appliquent aussi à plusieurs installations, indépendamment des conditions de propriété:

- a. lorsqu'elles sont reliées au réseau de distribution du gestionnaire de réseau par le même raccordement ou qu'elles se situent dans des conditions à proximité immédiate l'une de l'autre, par exemple sur le même terrain, et
- b. lorsqu'elles ont été mises en service dans un laps de temps de 12 mois.

Ch. 4.1 et 4.2

4.1 Pour les nouvelles installations visées aux ch. 3.1 et 3.2, la réduction annuelle des taux de rétribution est:

- a. de 8 % par an de 2010 à 2013;
- b. de 0 % à partir de 2014.

4.2 La durée de rétribution est de:

- a. 25 ans en cas de mise en service jusqu'au 31 décembre 2013;
- b. 15 ans en cas de mise en service à partir du 1^{er} janvier 2014.

Ch. 5.2

Abrogé

**7 Disposition transitoire concernant la modification
 du XX.XX:2013**

L'exploitant ayant reçu une décision positive avant le 1^{er} janvier 2014 est soumis aux prescriptions déterminantes au moment de la décision positive.

Appendice 1.3
(art. 3a, 3b, 3d, 3g, 3h, et 22, al. 2)

Conditions de raccordement pour l'énergie éolienne

Ch. 3

3 Taux de rétribution et calcul de la rétribution

3.1 Petites éoliennes

Le taux de rétribution de l'électricité produite par les petites éoliennes est le suivant pendant toute la durée de rétribution:

Mise en service	jusqu'au 29.2.2012	1.3.2012- 31.12.2013	à partir du 1.1.2014
Taux de rétribution (ct./kWh)	20	21,5	23,6

3.2 Grandes éoliennes

3.2.1 Le taux de rétribution de l'électricité produite par les grandes éoliennes est le suivant pendant cinq ans à dater de leur mise en service régulière:

Mise en service	jusqu'au 29.2.2012	1.3.2012- 31.12.2013	à partir du 1.1.2014
Taux de rétribution (ct./kWh)	20	21,5	23.6

3.2.2 Pour les grandes éoliennes, la production d'électricité moyenne (rendement effectif) est comparée, au terme de cinq ans, au rendement de référence de ces installations tel que défini au ch. 3.2.3:

- a. si le rendement effectif atteint ou dépasse A % du rendement de référence, le taux de rétribution est immédiatement abaissé à B ct./kWh jusqu'à la fin de la durée de rétribution;
- b. si le rendement effectif est inférieur à A % du rendement de référence, la rétribution selon le ch. 3.2 est prolongée de C mois par tranche de D % de l'écart entre le rendement effectif et A % du rendement de référence. Le taux de rétribution est ensuite de B ct./kWh jusqu'à la fin de la durée de rétribution.

Suivant la date de mise en service, les valeurs suivantes s'appliquent pour A, B, C et D:

Mise en service	jusqu'au	1.3.2012-	à partir du
-----------------	----------	-----------	-------------

	29.2.2012	31.12.2013	1.1.2014
A (%)	150	130	130
B (ct./kWh)	17	13,5	12,8
C (mois)	2	1	1
D (%)	0,75	0,3	0,3

- 3.2.3 Le rendement de référence est calculé sur la base de la caractéristique de puissance et de la hauteur de moyeu de l'éolienne effectivement choisie, compte tenu des caractéristiques du site de référence pour la Suisse.

Le site de référence pour la Suisse présente les quatre caractéristiques suivantes:

Mise en service	jusqu'au 29.2.2012	à partir du 1.3.2012
Vitesse moyenne du vent à 50 m au-dessus du sol	4,5 m/s	5,0 m/s
Profil d'altitude	logarithmique	logarithmique
Distribution de type Weibull avec	k = 2,0	k = 2,0
Longueur de rugosité	l = 0,1 m	l = 0,1 m

- 3.2.4 L'OFEN règle les modalités du calcul du rendement de référence par voie de directive.

3.3 Calcul de la rétribution

La quantité d'électricité (production nette) à enregistrer correspond à la différence entre l'électricité produite directement à la génératrice (production brute) et la consommation propre de l'installation produisant l'énergie (alimentation auxiliaire). L'enregistrement se fait en mesurant directement la quantité d'électricité ou en la calculant à l'aide de valeurs mesurées.

Ch. 4.2

4.2 La durée de rétribution est:

- de 20 ans en cas de mise en service jusqu'au 31 décembre 2013;
- de 15 ans en cas de mise en service à partir du 1^{er} janvier 2014.

Ch. 5.2

5.2 Communications sur l'avancement du projet

- 5.2.1 Pour les installations tenues de procéder à une étude d'impact sur l'environnement (EIE), l'avancement du projet doit faire l'objet d'une communica-

tion au plus tard deux ans après la notification de la décision positive. Cette communication doit contenir le cahier des charges adopté par le canton d'implantation pour le rapport d'impact sur l'environnement (RIE).

- 5.2.2 Quatre ans au plus tard après la notification de la décision positive, l'avancement du projet doit faire l'objet d'une communication. Celle-ci comprend au minimum les éléments suivants:
- a. permis de construire;
 - b. prise de position du gestionnaire de réseau concernant l'annonce visée à l'art. 3i;
 - c. modifications éventuelles par rapport au ch. 5.1.

7 Disposition transitoire concernant la modification du

L'exploitant ayant reçu une décision positive avant le 1^{er} janvier 2014 est soumis aux prescriptions déterminantes au moment de la décision positive.

Appendice 1.4
(art. 3a, 3b, 3d, 3g, 3h, et 22, al. 2)

Conditions de raccordement pour les installations géothermiques

Ch. 2.1

- 2.1 Le taux de rétribution est fonction de la puissance électrique nominale P_{el} de l'installation:

Classe de puissance P_{el}	Rétribution (ct./kWh)	
	Mise en service	
	jusqu'au 31.12.2013	à partir du 1.1.2014
≤ 05 MW	40,0	45,2
≤ 10 MW	36,0	40,5
≤ 20 MW	28,0	31,0
> 20 MW	22,7	24,7

Ch. 3.2

- 3.2 La durée de rétribution est:
- de 20 ans en cas de mise en service jusqu'au 31 décembre 2013;
 - de 15 ans en cas de mise en service à partir du 1^{er} janvier 2014.

Ch. 4.3, let. b et c

- 4.3 Avis de mise en service

L'avis de mise en service est transmis au plus tard six ans après la notification de la décision positive. Il comprend au moins les éléments suivants:

- modifications par rapport aux ch. 4.1. et 4.2;
- confirmation de Swisstopo que le responsable de projet lui a remis toutes les géodonnées utiles au traitement, conformément à la loi du 5 octobre 2007 sur la géoinformation (LGéo)⁵.

6 Disposition transitoire concernant la modification du ...

L'exploitant ayant reçu une décision positive avant le 1^{er} janvier 2014 est soumis aux prescriptions déterminantes au moment de la décision positive.

Appendice 1.5
(art. 3a, 3b, 3d, 3g, 3h, et 22, al. 2)

Conditions de raccordement pour les installations de biomasse

Ch. 3.6

- 3.6 Réduction annuelle, durée de rétribution:
 - 3.6.1 La réduction annuelle est de 0 %.
 - 3.6.2 La durée de rétribution est:
 - a. de 20 ans en cas de mise en service jusqu'au 31 décembre 2013;
 - b. de 10 ans en cas de mise en service à partir du 1^{er} janvier 2014.

Ch. 4.6

- 4.6 Réduction annuelle, durée de rétribution
 - 4.6.1 La réduction annuelle est de 0 %.
 - 4.6.2 La durée de rétribution est:
 - a. de 20 ans en cas de mise en service jusqu'au 31 décembre 2013;
 - b. de 10 ans en cas de mise en service à partir du 1^{er} janvier 2014.

Ch. 5.8

- 5.8 Réduction annuelle, durée de rétribution
 - 5.8.1 La réduction annuelle est de 0 %.
 - 5.8.2 La durée de rétribution est:
 - a. de 20 ans en cas de mise en service jusqu'au 31 décembre 2013;
 - b. de 10 ans en cas de mise en service à partir du 1^{er} janvier 2014.

Ch. 6.3, let. b

- 6.3 Exigences énergétiques minimales
 - b. Autres installations de couplage chaleur-force (installations CCF), en particulier les centrales à énergie totale équipée, les turbines à gaz (y compris micro-turbines), les piles à combustibles et les moteurs Stirling:
 - 1. Taux d'efficacité électrique:
Le taux d'efficacité électrique de l'installation CCF doit répondre aux exigences prévues au ch. 5.2;
 - 2. Utilisation de la chaleur:
 - La part de la chaleur utilisée en externe (c'est-à-dire sans consommation propre de l'installation productrice d'énergie) doit être d'au moins 40 % par rapport à la production de chaleur brute.
 - Les installations qui utilisent en majeure partie des engrais de ferme et des résidus de récolte doivent couvrir les besoins de chaleur des installations

productrices d'énergie (p.ex. chauffage de fermenteur) au moyen des rejets de chaleur de l'installation CCF ou en utilisant des énergies renouvelables.

Ch. 6.5, let. c, e et f

6.5 Calcul du taux de rétribution

- c. La rétribution de base est déterminée selon une pondération sur la base des tranches suivantes:

Classe de puissance	Rétribution de base (ct./kWh)	
	Mise en service	
	jusqu'au 31.12.2013	à partir du 1.1.2014
≤50 kW	28	30,0
≤100 kW	25	26,5
≤500 kW	22	23,0
≤5 MW	18,5	19,5
>5 MW	17,5	18,5

- e. Le bonus agricole est accordé si des engrais de ferme (purin et fumier provenant de l'élevage) sont employés seuls ou avec des résidus de récolte, des substances résiduelles provenant de la production agricole ou des produits agricoles déclassés et si la part des cosubstrats non agricoles et des plantes énergétiques est inférieure ou égale à 20 % (de la masse de matière fraîche).
- f. Le bonus agricole dépend de la part des cosubstrats et plantes énergétiques non agricoles; il est déterminé en fonction de la puissance équivalente de l'installation et se répartit selon les classes de puissance suivantes:

Classe de puissance	Bonus agricole 1 (ct./kWh) pour une part de cosubstrats et plantes énergétiques ≤ 20 %	Bonus agricole 2 (ct./kWh) pour une part de cosubstrats et plantes énergétiques = 0%.
≤50 kW	18	28
≤100 kW	16	24
≤500 kW	13	14
≤5 MW	4,5	4,5
>5 MW	0	0

Ch. 6.8

6.8 Réduction annuelle, durée de rétribution

- 6.8.1 La réduction annuelle est de 0 %.
- 6.8.2 La durée de rétribution est:

- a. de 20 ans en cas de mise en service jusqu'au 31 décembre 2013;
- b. de 15 en cas de mise en service à partir du 1^{er} janvier 2014.

7 Disposition transitoire concernant la modification du ...

L'exploitant ayant reçu une décision positive avant le 1^{er} janvier 2014 est soumis aux prescriptions déterminantes au moment de la décision positive.

Appendice 1.6⁶
(art. 17a et 17b)

Couverture des risques pour les installations géothermiques

Ch. 3.3, let. a^{bis} (nouveau)

3.3 Réalisation du projet et décision concernant la caution

a^{bis} Le responsable de projet met à la disposition de Swisstopo toutes les géodonnées utiles au traitement, conformément à la loi du 5 octobre 2007 sur la géoinformation (LGéo)⁷.

⁶ Introduit par le ch. 2 de l'annexe à l'O du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (RO **2008** 1223). Mise à jour selon le ch. II de l'O du 17 août 2011, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2011 (RO **2011** 4067).

⁷ RS **510.62**

Appendice 2.3

(art. 7, al. 1 et 2, 10, al. 1 à 4, 11, al. 1, et 21a, al. 1, let. c)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la mise en circulation des lampes électriques à usage domestique non dirigées alimentées par le secteur (sources de lumière)*Ch. 1.2 et 1.3*1.2 *Abrogé*

- 1.3 Il ne s'applique pas aux lampes visées à l'art. 1, let. a à g, du règlement (CE) n° 244/2009⁸.

Ch. 7.1, let. a et b

- 7.1 A l'exception des emblèmes de l'UE, les indications relatives à la consommation d'énergie et le marquage doivent être conformes:
- a. à l'appendice 3.3^{bis} et
 - b. à l'annexe II, ch. 3, du règlement (CE) n° 244/2009⁹.

Si des emblèmes de l'UE ont été apposés, ils peuvent être conservés pour autant qu'ils soient conformes aux prescriptions de l'UE.

⁸ Règlement (CE) n° 244/2009 de la Commission du 18 mars 2009 mettant en œuvre la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives à l'écoconception des lampes à usage domestique non dirigées, JO L 76 du 24.3.2009, p. 3; modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 859/2009, JO L 247 du 19.9.2009, p. 3.

⁹ Voir note de bas de page relative au ch. 1.3.

Appendice 2.5¹⁰

(art. 7, al. 1 et 2, 10, al. 1 à 4, 11, al. 1, et 21a, al. 1, let. c)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la mise en circulation des sèche-linge à tambour alimentés par le secteur*Ch. 5, let. d*

- 5 La documentation technique doit fournir les indications suivantes:
- d. les résultats des tests de consommation d'énergie effectués selon la norme européenne EN 61121¹¹ et la classification correspondante en vertu du règlement délégué (UE) n° 392/2012¹².

Ch. 7.1, let. b

- 7.1 A l'exception des emblèmes de l'UE, les indications relatives à la consommation d'énergie et le marquage doivent être conformes:
- b. au règlement délégué (UE) n° 392/2012¹³.

*Ch. 9***9 Disposition transitoire concernant la modification du XX.YY**

Les appareils qui présentent les indications de la consommation d'énergie et le marquage selon la directive 95/13/CE peuvent être mis en circulation jusqu'au 30 juin 2014 et fournis jusqu'au 31 décembre 2015.

¹⁰ Anciennement appendice 3.2. Introduit par le ch. II al. 1 de l'O du 7 déc. 2001 (RO **2002** 181). Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 19 oct. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 4799).

¹¹ Voir note de bas de page relative au ch. 3.

¹² Règlement délégué (UE) n° 392/2012 de la Commission du 1^{er} mars 2012 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des sèche-linge domestiques à tambour, JO L 123 du 9.5.2012, p. 1.

¹³ Voir note de bas de page relative au ch. 5.

Appendice 2.14¹⁴

(art. 7, al. 1 et 2, 10, al. 1 à 4, 11, al. 1, et 21a, al. 1, let. c)

**Exigences relatives à l'efficacité énergétique et
à la mise en circulation des lampes fluorescentes sans
ballast intégré, des lampes à décharge à haute intensité, ainsi que
des ballasts et des luminaires**

*Ch. 1.4**Abrogé**Ch. 7.1 et 7.2*

- 7.1 Les indications relatives à la consommation d'énergie répondent aux exigences de l'appendice 3.3^{bis}.
- 7.2 Les autres indications sont conformes à l'annexe III du règlement (CE) n° 245/2009¹⁵.

¹⁴ Introduit par le ch. III de l'O du 19 oct. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 4799).

¹⁵ Voir note de bas de page relative au ch. 1.2.

Indications relatives à la consommation spécifique d'énergie et aux autres caractéristiques des lampes électriques (sources lumineuses) et des luminaires

1 Champ d'application

- 1.1 Le présent appendice s'applique aux:
- a) lampes à incandescence,
 - b) lampes fluorescentes,
 - c) lampes à décharge à haute intensité,
 - d) lampes LED et modules LED,
 - e) luminaires vendus aux utilisateurs finaux pour fonctionner avec les lampes mentionnées aux lettres a) à d).
- 1.2 Il ne s'applique pas aux appareils visés à l'art. 1, al. 2 du règlement délégué (UE) n° 874/2012¹⁶.

2 Indications et marquage

- 2.1 A l'exception des emblèmes de l'UE, les indications relatives à la consommation d'énergie et à d'autres caractéristiques des appareils doivent être conformes aux annexes I à IV, VI et VII du règlement délégué (UE) n° 874/2012. Si des emblèmes de l'UE ont été apposés, ils peuvent être conservés pour autant qu'ils soient conformes aux prescriptions de l'UE.
- 2.2 Quiconque met en circulation ou fournit des lampes et des luminaires doit veiller à ce que l'étiquette-énergie figure sur les modèles d'exposition, sur l'emballage et sur les documents de vente (prospectus, mode d'emploi, etc.).

3 Procédure d'expertise énergétique

La consommation d'énergie et les autres caractéristiques des appareils mentionnés au ch. 1 sont mesurées conformément au règlement délégué (UE) n° 874/2012.

¹⁶ Règlement délégué (UE) n° 874/2012 de la Commission du 12 juillet 2012 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des lampes électriques et des luminaires, JO L 258 du 26.9.2012, p. 1.

4 Disposition transitoire concernant la modification du ...

Les appareils qui présentent les indications de la consommation d'énergie et du marquage conformément aux dispositions de l'ancien droit peuvent être mis en circulation jusqu'au 30 juin 2014 et fournis jusqu'au 31 décembre 2015.

Appendice 3.6
(art. 7, al. 1 et 2, 11, al. 1 et 2)

**Indication sur la consommation d'énergie et des émissions
de CO₂ des voitures de tourisme neuves**

Ch. 1

Le présent appendice s'applique aux voitures de tourisme neuves produites en série au sens de l'art. 11, al. 2, let. a, de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)¹⁷ dont le kilométrage ne dépasse pas 2000 km.

¹⁷ RS 741.41

*Appendice 3.8*¹⁸
(art. 7, al. 1 et 2, 11, al. 1 et 2)

Indication de la consommation d'énergie des climatiseurs

Ch. 2.1

- 2.1 A l'exception des emblèmes de l'UE, les indications relatives à la consommation d'énergie et à d'autres caractéristiques des appareils doivent être conformes aux annexes I à VII du règlement délégué (UE) n° 626/2011¹⁹. Si des emblèmes de l'UE ont été apposés, ils peuvent être conservés pour autant qu'ils soient conformes aux prescriptions de l'UE.

4 Disposition transitoire

Les appareils qui présentent les indications de la consommation d'énergie et du marquage conformément aux dispositions de l'ancien droit peuvent être mis en circulation jusqu'au 30 juin 2014 et fournis jusqu'au 31 décembre 2015.

¹⁸ Introduit par le ch. II al. 3 de l'O du 9 juin 2006 (RO **2006** 2411). Mise à jour selon le ch. IV de l'O du 19 oct. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 4799).

¹⁹ Règlement délégué (UE) n° 626/2011 de la Commission du 4 mai 2011 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des climatiseurs.

